



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-77

Attribution de marché : travaux d'aménagements et de contrôle d'accès de déchetteries

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 20 septembre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-STE-202 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets sur le territoire ; que pour exercer cette compétence l'intercommunalité dispose de plusieurs déchetteries ; que pour le bon fonctionnement de ces infrastructures, les représentants de la Communauté de communes souhaitent effectuer des travaux d'aménagement des déchetteries notamment en ce qui concerne les contrôles d'accès des déchetteries ; que le Conseil Communautaire a inscrit les crédits nécessaires à l'exécution du marché au budget ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 03 juillet 2023 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé de deux lots ; que le premier lot a pour objectif de réaliser des travaux de voirie de réseaux divers et de maçonnerie ; que le second lot concerne l'installation d'équipements divers tels que des barrières électriques pour les entrées ou les sorties des sites; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 20 septembre 2023, les membres de la commission d'achats publics adaptée ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE



Article 1 : de conclure le premier lot « Voirie réseaux divers et maçonnerie » avec le prestataire et dans les conditions présentées ci-dessous :

Nom entreprise attributaire	Adresse siège social	SIRET	Montant HT	Montant TTC
SAS ATP Auvergne Travaux Publics	La Truffe 63250 CHABRELOCHE	401 318 019 00015	54 738,66 €	62 950,39 €

Article 2 : de conclure le second lot « Équipements » avec le prestataire et dans les conditions présentées ci-dessous :

Nom entreprise attributaire	Adresse siège social	SIRET	Montant HT	Montant TTC
Sylec – LF Company	60 A rue des Pachottes 69360 SIMANDRES	914 030 036 00018	34 320,00 €	41 184,00 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de la tranche ferme sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 4 octobre 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.